



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2020-34-07 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières du département du Haut-Rhin lors du week-end de la Toussaint et de la fête des morts

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a,

par le décret du 29 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance sus-visée qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du Haut-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation significative depuis début octobre ; que le seuil d'alerte a largement été dépassé :

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence du virus dans le département du Haut-Rhin est très préoccupant et qu'il double chaque semaine depuis le début du mois d'octobre, atteignant 264,3/ 100 000 habitants le 26 octobre ;

CONSIDÉRANT que si le virus touchait essentiellement les plus jeunes durant les mois d'août et septembre, il se diffuse désormais très rapidement chez les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ; que le taux d'incidence dans cette catégorie atteignait 189,2/100 000 habitants le 26 octobre ;

CONSIDÉRANT que ces chiffres ne cessent d'augmenter rapidement, ce qui engendre une aggravation rapide de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les autres indicateurs relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Haut-Rhin ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec plusieurs centaines de malades confirmés par jour ;

CONSIDÉRANT qu'au 23 octobre, 32 clusters sont en cours d'investigation dans le Haut-Rhin ; que des clusters significatifs apparaissent dans les EPHAD ;

CONSIDÉRANT que cette accélération de la circulation du virus se traduit par une rapide hausse des hospitalisations avec 83 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 28 octobre, dont 11 en réanimation ;

CONSIDÉRANT que la fête de la Toussaint est célébrée le 1^{er} novembre ; que cette fête implique chaque année, pendant cette période, une forte fréquentation des cimetières ; que cette concentration de population rend difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les cimetières pour la fête de la Toussaint et la fête des morts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans l'ensemble des cimetières du département du Haut-Rhin ;
- dans un rayon de 50 mètres autour de ces mêmes cimetières.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

À Colmar, le

Le préfet



Louis Laugier